



DISPOSITIONS A PRENDRE A L'OUVERTURE D'UNE MESURE

A réception du jugement, le curateur ou le tuteur prend connaissance des missions qui lui sont confiées.

- **PROTECTION DU COMPTE BANCAIRE**

- Ouverture d'un compte bancaire au nom du majeur si celui-ci ne dispose pas déjà d'un compte courant (ou compte de dépôt à vue). En effet, la personne protégée doit être titulaire d'un compte individuel ouvert à son nom, mentionnant la mesure de protection ainsi que le nom et l'adresse du représentant légal. Les ressources et dépenses de la personne protégée transiteront sur ce compte.
- Suppression des procurations (sauf en sauvegarde de justice à moins qu'un mandataire spécial désigné ait reçu mission d'annuler les procurations).
- Restitution des instruments de paiement tels que les cartes bancaires et les chéquiers éventuellement détenus par la personne protégée.
- Etablir la liste de tous les comptes courants, de placements et des contrats souscrits (contrat obsèques, assurance vie ...)

RECOMMANDATIONS

- * Faire un courrier en lettre recommandée avec accusé de réception aux établissements bancaires,
- * Si la personne protégée est co-titulaire un compte de dépôt joint ou collectif, il est recommandé de le clôturer afin de faciliter la gestion du budget et d'établir les comptes de gestion à remettre chaque année au tribunal. Pour cette clôture ou désolidarisation du compte, voir avec l'établissement bancaire pour les modalités de signatures, de répartition des fonds et demander l'autorisation du Juge des Tutelles.

- **ASSURANCES**

S'assurer de la souscription de contrats d'assurances garantissant les risques aux biens et à la personne (habitation, responsabilité civile, véhicules, animaux dont chiens dangereux...).

- **ETAT CIVIL**

Adresser un courrier au service d'état civil du lieu de naissance du majeur protégé pour vérifier l'enregistrement au répertoire civil dans les 2 mois qui suivent l'ouverture de la mesure. On dit que la mention est opposable à partir du moment où le majeur peut s'en servir lors d'un procès, pour démontrer qu'il était bien sous tutelle ou curatelle au moment où l'acte remis en cause a été conclu. Selon la loi, elle l'est deux mois après son inscription sur l'acte de naissance (art 444 du code civil).

- **COURRIERS AUX DIFFERENTES INSTANCES**

Signaler la nouvelle situation aux organismes versant des revenus et à toute personne ou établissement en relation financière et ou administrative avec le majeur.

Pour justifier de la mesure de protection du majeur, fournir un extrait de jugement à demander au greffe du tribunal s'il n'a pas été transmis pour le juge ainsi qu'une photocopie de votre carte d'identité recto verso.

- **INVENTAIRE DES BIENS DU MAJEUR PROTEGE**

A transmettre dans les 3 mois qui suivent l'ouverture de la mesure, l'inventaire fixe les avoirs et les dettes lors de l'ouverture de la mesure. Cet inventaire est à établir le plus précisément possible à la date d'ouverture de la tutelle ou de la curatelle renforcée. Il doit être réactualisé en cours de mesure de changement manifeste du patrimoine).

Les opérations d'inventaire doivent se dérouler en présence de la personne protégée si son état le permet, de son avocat le cas échéant, ainsi que de deux témoins majeurs qui ne sont ni au service de la personne protégée ni au service du tuteur, ou être réalisées par un huissier ou un notaire.

L'inventaire contient une description des meubles meublants, une estimation des biens immobiliers, ainsi que des biens mobiliers ayant une valeur supérieure à 1500 euros, la désignation des espèces en numéraire et un état des comptes bancaires, des placements et autres valeurs mobilières.

L'inventaire est daté et signé par TOUTES les personnes présentes et par le subrogé tuteur s'il en a été désigné un.

- **LE BUDGET PREVISIONNEL**

Dans les 3 mois qui suivent l'ouverture d'une mesure de tutelle, il faut transmettre un budget prévisionnel au juge des tutelles. Le juge valide les sommes annuellement nécessaires à l'entretien de la personne protégée.

Ce budget doit reprendre les recettes et les dépenses courantes mensuelles de la personne (frais liés au logement, énergie, alimentation, assurance, impôts et taxes...) ainsi que les

dépenses courantes à prévoir dans le courant de l'année (vêtements/ coiffeur, entretien d'un véhicule, loisirs/ vacances, frais de vétérinaire...).

Si le budget est débiteur, mentionner si des prélèvements sur des comptes de placement sont nécessaires (par exemple pour régler des frais d'hébergement). Dans ce cas, solliciter l'autorisation du juge des tutelles pour prélever une somme mensuelle dont vous préciserez le montant sur un compte dont vous fournirez le relevé.

Si le budget est excédentaire, mentionner le montant mensuel de la somme à placer et le type de placement envisagé.